



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le 8 novembre 2022

**Le Directeur général  
des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Référence                  | 22-022562-D   |
| Date de signature          | 8 novembre 2022   |
| Emetteur                   | Sous-direction des finances locales et de l'action économique<br>Bureau des concours financiers de l'Etat   |
| Objet                      | Note d'information relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'exercice 2022. |
| Description                | Modalités de répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements pour l'année 2022.                               |
| Contact utile              | Audrey BLANGUERNON<br>01 49 27 34 92<br><a href="mailto:audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr">audrey.blanguernon@dgcl.gouv.fr</a>  |
| Nombre de pages et annexes | 15 pages<br>4 annexes   |

**REF.:** Article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Article R. 3335-1 du CGCT

A la suite de la suppression de la taxe professionnelle, le législateur a souhaité créer deux dispositifs de péréquation des ressources de CVAE, l'un pour les départements, l'autre pour les régions (article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010). Ces deux dispositifs ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2013, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour les départements qui redistribue entre ces collectivités une fraction de leurs ressources fiscales: le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements (*article L. 3335-1 du CGCT*).

Ce fonds est alimenté par deux types de prélèvements :

- un premier prélèvement en fonction du niveau de CVAE perçue (ou « stock »);
- un second prélèvement en fonction de l'évolution de la CVAE (ou « flux »).

Ces sommes sont reversées aux départements les moins favorisés, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges, tenant compte du potentiel financier par



habitant, du revenu moyen par habitant, du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et du nombre de personnes âgées de plus de 75 ans.

L'article 163 de la loi de finances initiale pour 2018 a modifié certaines modalités de répartition du fonds :

- Le premier prélèvement du fonds est calculé afin d'atteindre un montant de 30 millions d'euros (contre 60 millions d'euros jusqu'en 2017) ;
- Le mécanisme de plafonnement du second prélèvement correspond désormais à 2% du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2021 (contre 1% auparavant) ;
- Le mécanisme de contribution minimale sur le prélèvement total est fixé à 4% du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition (contre 3% jusqu'en 2017) ;

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, la fusion des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en Collectivité européenne d'Alsace est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les données prises en compte pour les calculs relatifs au fonds CVAE, correspondent à la somme des données relatives aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (article 8 de l'ordonnance n° 2020-1305).

L'article 252 de la loi de finances initiale pour 2021 a, pour la seule année 2021 et afin de tenir compte des impacts de la crise sanitaire, suspendu le mécanisme de compensation des baisses de CVAE supérieures à 5% financé par le fonds avant la répartition des sommes prélevées. Cette suspension n'a pas été reconduite en 2022, mais la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 en a restreint l'éligibilité aux départements dont le montant par habitant de CVAE perçu l'année précédant la répartition est inférieur à 80 % de la moyenne nationale.

Les annexes à la présente note d'information précisent les modalités de répartition et de notification de la répartition de ce fonds au titre de l'exercice 2022.

**Stanislas BOURRON**

## Annexe 1

### **Modalités de répartition du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements au titre de l'année 2022**

#### **I. Détermination des départements contributeurs au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements et calcul du montant des prélèvements**

Les deux mécanismes de prélèvement sont assis sur les montants de CVAE perçus par chaque département de métropole et d'outre-mer. La métropole de Lyon, la ville de Paris et les collectivités territoriales uniques de Corse, de Guyane et de Martinique sont assimilées à des départements. Il est donc identifié, le cas échéant, une fraction départementale de CVAE au sein du montant total de CVAE perçu par ces collectivités<sup>1</sup>.

Le **premier prélèvement sur « stock »** est calculé en fonction du niveau de CVAE perçue par le département l'année précédant la répartition, soit 2021, relativement à la moyenne perçue par les départements. Un objectif de ressources est fixé pour ce prélèvement : depuis 2018, il est de **30 millions d'euros** (contre 60 millions d'euros en 2017).

Le **second prélèvement sur « flux »** prend en compte la dynamique de progression des recettes de CVAE perçues par un département, observée entre l'année précédant la répartition, soit 2021, et la pénultième année, soit 2020.

Ces deux prélèvements sont chacun plafonnés à 2% du produit de CVAE perçu par un département l'année précédant la répartition. A l'inverse, tout département dont le montant de CVAE par habitant perçue l'année précédant la répartition est plus de trois fois supérieur au montant moyen national par habitant acquitte une contribution minimale égale à 4% du produit de la CVAE qu'il a perçu en 2021.

**Aucun département dont le revenu par habitant est inférieur en 2022 au revenu par habitant médian de l'ensemble des départements ne peut être contributeur** au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements.

Le revenu médian pris en compte pour la répartition 2022 de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer s'élève à **14 476,117 535 €/hab.**

#### **1) Détermination du premier prélèvement dit « prélèvement sur stock »**

##### **a) Assujettissement au premier prélèvement**

Dans le cadre du premier prélèvement, sont contributeurs au fonds de péréquation les départements dont le montant par habitant de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2021, est supérieur à 90% du montant par habitant de CVAE perçue par l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer.

Ainsi, **un département est contributeur au premier prélèvement en 2022 s'il vérifie les deux conditions suivantes :**

---

<sup>1</sup> 47% pour la métropole de Lyon (article L. 3663-9 du CGCT).

**Revenu par habitant 2022 ≥ Revenu médian par habitant 2022**  
**Et**  
**CVAE par habitant 2021 > 90% de la CVAE moyenne nationale par habitant 2021**

Avec :

- **Revenu par habitant 2022** : rapport entre le revenu perçu par le département en 2022 et sa population INSEE 2022.
- **CVAE par habitant 2021** : rapport entre le montant de CVAE perçu par le département en 2021 et sa population DGF 2022.

Le montant moyen de CVAE par habitant des départements en 2021 s'élève à **64,14 €/hab.**

Le seuil de déclenchement du premier prélèvement fixé à 90% du montant moyen national par habitant de CVAE perçue par les départements en 2021 s'élève donc à **57,73 €/hab.**

20 départements sont assujettis au premier prélèvement du fonds en 2022.

#### b) Montant du premier prélèvement

La contribution de chaque département est établie en fonction de l'écart relatif entre le montant par habitant de CVAE perçu par le département l'année précédant la répartition et 90% du montant par habitant de CVAE perçu par l'ensemble des départements, multiplié par la population du département.

Le montant total du premier prélèvement doit atteindre **30 millions d'euros en 2022**. Afin de prélever cette somme, il est nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département qui, multiplié par une valeur de point, permet de déterminer le montant à prélever pour chaque département.

Le nombre de points d'un département contributeur au premier prélèvement est ainsi égal à :

$$\text{Nombre de points} = \left( \frac{\text{CVAE/hab 2021} - 0,9 \times \text{CVAE/HAB 2021}}{0,9 \times \text{CVAE/HAB 2021}} \right) \times \text{pop DGF 2022}$$

Avec :

- **CVAE/hab 2021** : montant par habitant de la CVAE perçue par le département en 2021 rapporté à sa population DGF 2022 ;
- **CVAE/HAB 2021** : montant par habitant moyen de la CVAE perçue en 2021, égal au montant total de CVAE perçu par l'ensemble des départements en 2021 rapporté à la population DGF 2022 totale des départements ;
- **Pop DGF 2022** : population DGF 2022 du département.

En 2022, la valeur de point (VP<sub>prel</sub>) du premier prélèvement est égale à **2,53369154**.

Le montant spontané de la contribution 2022 au premier prélèvement d'un département contributeur se calcule donc comme suit :

$$\text{Montant spontané du 1<sup>er</sup> prélèvement} = \text{Nombre de points} \times \text{VP}_{\text{prel}}$$

### c) Mécanisme de plafonnement du premier prélèvement

La contribution au premier prélèvement d'un département, déterminée telle qu'au point précédent, ne peut excéder 2% du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition par le département, soit celui de l'année 2021.

Par conséquent, en 2022, pour les départements contributeurs qui atteignent ce plafond, le montant de leur contribution est ramené à :

**Montant final du 1<sup>er</sup> prélèvement si atteinte du plafond = 0,02 x CVAE perçue en 2021**

## 2) Détermination du second prélèvement dit « prélèvement sur flux »

### a) Assujettissement au second prélèvement

Dans le cadre du second prélèvement, sont contributeurs les départements concernés par le premier prélèvement et dont la différence entre la CVAE perçue par le département l'année précédant la répartition (soit celle perçue en 2021), d'une part, et la CVAE perçue au cours de la pénultième année (soit celle perçue en 2020), multipliée par le taux de croissance moyen national de la CVAE perçue par les départements entre 2020 et 2021, d'autre part, est positive.

Le taux de croissance de la CVAE (TCVAE) moyen de l'ensemble des départements constaté entre 2020 et 2021 est calculé en effectuant le rapport suivant :

$$\text{TCVAE} = \frac{\text{CVAE de l'ensemble des départements en 2021}}{\text{CVAE de l'ensemble des départements en 2020}}$$

Le taux d'évolution de la CVAE pour 2021 s'élève à : **0,989190568**.

Sont exonérés du prélèvement sur flux les départements qui y seraient assujettis mais qui connaissent une baisse de la CVAE perçue entre la pénultième année (soit 2020) et l'année précédant la répartition (soit 2021).

Ainsi, un département est contributeur au second prélèvement du fonds en 2022 s'il respecte les conditions suivantes :

**Si le département est contributeur au 1<sup>er</sup> prélèvement en 2022**

**Si CVAE perçue en 2021 – (CVAE perçue en 2020 x TCVAE) > 0**

**Et si CVAE perçue en 2021 - CVAE perçue en 2020 > 0**

**Alors, le département est contributeur au 2<sup>nd</sup> prélèvement du fonds.**

6 départements sont assujettis au second prélèvement du fonds en 2022.

### b) Montant du second prélèvement

Le montant spontané de la contribution des départements assujettis au second prélèvement est égal à la différence entre le produit de CVAE perçu par le département l'année précédant la répartition (soit celui perçu en 2021), d'une part, et celui perçu au

cours de la pénultième année (soit celui perçu en 2020), multiplié par le taux de croissance de la CVAE perçue par l'ensemble des départements tel que défini précédemment, d'autre part.

Le montant de la contribution spontanée d'un département contributeur au second prélèvement en 2022 se calcule donc comme suit :

$$\text{Montant spontané du 2}^{\text{nd}} \text{ prélèvement} = \text{CVAE 2021} - (\text{CVAE 2020} \times \text{TCVAE})$$

### c) Mécanisme de plafonnement du second prélèvement

De la même façon que pour le premier prélèvement, la contribution d'un département au second prélèvement ne peut excéder 2% du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition, soit 2021.

Par conséquent, en 2022, pour les départements contributeurs qui atteignent ce plafond, le montant de leur contribution au second prélèvement est ramené à :

$$\text{Montant final du 2}^{\text{nd}} \text{ prélèvement si atteinte du plafond} = 0,02 \times \text{CVAE perçue en 2021}$$

### 3) Calcul du prélèvement total

La contribution totale d'un département est égale à la somme du premier prélèvement et du second prélèvement.

Cependant, il est mis en place un mécanisme de contribution minimale s'appliquant aux départements dont le montant par habitant de CVAE perçu l'année précédant la répartition, soit 2021, est plus de trois fois supérieur au montant moyen national par habitant en 2021. Pour les départements remplissant cette condition, le montant total prélevé au titre du fond est égal à 4% du produit de la CVAE perçu par le département en 2021.

Par conséquent, la contribution totale d'un département au fonds national de péréquation de la CVAE des départements en 2022 est égale à :

$$\text{Si CVAE/hab 2021} \leq 3 \times \text{CVAE moyenne par habitant nationale 2021} \\ \text{Alors, montant final du prélèvement} = \text{Montant du 1}^{\text{er}} \text{ prélèvement} + \text{Montant du 2}^{\text{nd}} \text{ prélèvement}$$

$$\text{Sinon, si CVAE/hab 2021} > 3 \times \text{CVAE moyenne par habitant nationale 2021} \\ \text{Alors, montant final du prélèvement} = 0,04 \times \text{CVAE perçue en 2021}$$

En 2022, deux départements (Paris et les Hauts-de-Seine) dépassent le seuil d'éligibilité à ce prélèvement minimal.

Le montant total des ressources du fonds s'élève à **58 343 213 €** en 2022.

## II. Détermination des départements bénéficiaires du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements et calcul du montant des attributions

Le reversement des ressources telles que calculées précédemment se fait au bénéfice de :

- la moitié des départements de métropole ;
- la totalité des départements d'outre-mer<sup>2</sup>.

### 1) Les masses à répartir

Il est prélevé sur les ressources du fonds **une quote-part destinée aux seuls départements d'outre-mer.**

Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources totales du fonds le double du rapport, majoré de 10%, entre la population des départements d'outre-mer et la population de l'ensemble des départements.

**L'enveloppe globale du fonds à reverser (M) est donc scindée en deux parts : la masse à répartir entre les départements de métropole (M1) et celle à répartir entre les départements d'outre-mer (M2).**

#### a) Montant de la quote-part outre-mer

La quote-part outre-mer se calcule comme ci-dessous :

$$M2 = M \times 2 \times \left( \frac{\text{population DOM} + 0,1 \times \text{population DOM}}{\text{POPULATION (Métropole+DOM)}} \right)$$

Avec :

- **Population DOM** : Population DGF 2022 des départements et collectivités territoriales uniques d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) concernés par le fonds ;
- **POPULATION (Métropole+DOM)** : Population DGF 2022 totale des départements et collectivités territoriales uniques de métropole et d'outre-mer concernés par le fonds.

La quote-part outre-mer s'élève en 2022 à **4 009 108 €**.

#### b) Garantie de baisse limitée de CVAE

L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2015 a modifié et a pérennisé à partir de l'année 2016 le mécanisme de garantie de baisse limitée de CVAE pour les départements subissant une baisse de plus de 5% du montant de CVAE perçu entre l'année précédant la répartition et l'année de répartition (soit entre 2021 et 2022).

Ainsi, il est prévu une garantie pour les départements qui enregistrent une baisse de CVAE de plus de 5% entre les montants de CVAE qu'ils perçoivent en 2021 et en 2022. Elle minore la masse à répartir en faveur des départements de métropole au titre du fonds CVAE en 2022. L'article 40 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 en

<sup>2</sup> Y compris les collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane.

a restreint l'éligibilité aux départements dont le montant par habitant de CVAE perçu l'année précédant la répartition est inférieur à 80 % de la moyenne nationale.

Sont donc éligibles en 2022 au mécanisme de garantie de baisse limitée de CVAE les départements qui respectent les conditions suivantes :

|   |
|---|
| $(CVAE_{2022} - CVAE_{2021}) / CVAE_{2021} < - 5\%$                                   |
| <b>Et</b>   |
| <b>CVAE par habitant 2021 &lt; 80% de la CVAE moyenne nationale par habitant 2021</b> |

Avec :

- **CVAE par habitant 2021** : rapport entre le montant de CVAE perçu par le département en 2021 et sa population DGF 2021.

Les départements éligibles à ce mécanisme bénéficient d'une garantie égale à la différence entre 95% de la CVAE de l'année précédant la répartition (soit celle perçue en 2021) et la CVAE perçue l'année de répartition (soit celle perçue en 2022).

Le montant de la garantie des départements est calculé comme suit :

|   |
|---|
| $G = \text{Montant de la garantie} = 95\% \times CVAE_{2021} - CVAE_{2022}$ |
|---|

En 2022, 9 départements sont éligibles à la garantie de perte de CVAE, pour un montant total s'élevant à **5 271 003 €**.

#### c) Montant des ressources destinées aux départements de métropole

La quote-part outre-mer (M2), la garantie de baisse limitée de CVAE (G) et les rectifications réalisées en 2021 (R) minorent la masse à répartir au profit des départements de métropole. Le montant des ressources du fonds national de péréquation de la CVAE attribuées aux départements de métropole s'obtient donc de la manière suivante :

|                       |
|-----------------------|
| $M1 = M - M2 - G - R$ |
|-----------------------|

Il n'y a pas eu de rectification (R) en 2021.

Le montant des ressources destinées aux départements de métropole éligibles à un reversement du fonds en 2022 s'élève donc à **49 063 102 €**.

## **2) Départements bénéficiaires du fonds**

### a) Eligibilité des départements d'outre-mer

Les départements d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds. Les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique sont assimilées à des départements.

### b) Eligibilité des départements de métropole

L'éligibilité des départements de métropole au reversement du fonds de péréquation de la CVAE est déterminée en fonction d'un indice synthétique (IS) de ressources et de charges composé à hauteur de :

- 20% du potentiel financier par habitant ;
- 60% du revenu par habitant ;



- 10% de la proportion de bénéficiaires du RSA ;
- 10% de la proportion de personnes de plus de 75 ans.

Pour plus de précisions sur le calcul de cet indice synthétique, veuillez vous référer à la fiche de calcul en annexe 2.

Est éligible la première moitié des départements de métropole classés en fonction décroissante de cet indice synthétique (IS).

### **3) Montant de l'attribution**

#### **a) Montant de l'attribution des départements de métropole éligibles au reversement**

L'attribution revenant à chaque département éligible de métropole est calculée en fonction du produit de sa population par la valeur de son indice synthétique, calculé selon les modalités définies au point précédent.

Il est donc nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département qui, multiplié par une valeur de point, permet de déterminer l'attribution à reverser à chaque département.

Le nombre de points d'un département bénéficiaire du reversement s'obtient ainsi :

|  |
|--|
| <b>Nombre de points = IS x Population DGF 2022</b> |
|--|

La valeur du point de reversement (VPMETRO) des départements de métropole, après application du mécanisme de garantie à la collectivité unique de Corse, est égale en 2022 à **1,8483442**.

Le montant de l'attribution 2022 d'un département de métropole bénéficiaire du reversement du fonds se calcule donc comme suit :

|  |
|--|
| <b>Montant de l'attribution = Nombre de points x VPMETRO</b> |
|--|

#### **b) Montant de l'attribution des départements d'outre-mer éligibles au reversement**

Il est calculé pour tous les départements d'outre-mer un indice synthétique défini de la même façon que pour les départements de métropole (voir fiche de calcul en annexe). Cet indice synthétique multiplié par la population du département permet de déterminer un nombre de points suivant la même formule que celle applicable aux départements de métropole (voir point précédent).

Les départements d'outre-mer bénéficiant d'une quote-part spécifique (voir point 1), il est déterminé une valeur de point spécifique à l'outre-mer. Cette valeur de point, multipliée par le nombre de points de chacun des départements d'outre-mer, permet de déterminer le montant de l'attribution de chacun de ces départements.

La valeur du point de reversement (VPDOM) des départements d'outre-mer est égale en 2022 à **0,95696361**.

Le montant de l'attribution d'un département d'outre-mer bénéficiaire se calcule donc comme suit :

|  |
|--|
| <b>Montant de l'attribution = Nombre de points x VPDOM</b> |
|--|

c) Détermination du montant final reversé

Le reversement final ( $RF_{2022}$ ) dont bénéficie un département au titre du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements est égal à l'attribution perçue en tant que département éligible au reversement du fonds.

|   |
|---|
| <b><math>RF_{2022}</math> = Montant de l'attribution en tant que département éligible</b> |
|---|

## Annexe 2

### Modalités de calcul de l'indice synthétique de reversement d'un département

L'indice synthétique (IS) de reversement d'un département se calcule de la manière suivante :

$$IS = \frac{0,2 \times \text{PFI MOYEN}}{\text{Pfi/hab}} + \frac{0,6 \times \text{REV MOYEN}}{\text{rev/hab}} + \frac{0,1 \times \text{rsa/hab}}{\text{RSA MOYEN}} + \frac{0,1 \times \text{75ans/hab}}{\text{75ans MOYEN}}$$

Avec :

- **pfi/hab** : potentiel financier par habitant 2022 du département ;
- **rev/hab** : revenu par habitant 2022 du département ;
- **rsa/hab** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **75 ans/hab** : proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans la population du département au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est précisé que le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans à Mayotte a été déterminé dans les conditions prévues par le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021, par l'article 2 du décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 et par l'article 7 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021.

Et avec les valeurs moyennes suivantes pour l'année 2022 :

- **PFI MOYEN = 640,888120 €** : potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements ;
- **REV MOYEN = 16 050,704762 €** : revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- **RSA MOYEN = 0,030567** : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population totale de l'ensemble des départements ;
- **75 ans MOYEN = 0,092752** : proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans la population totale de l'ensemble des départements.

### Annexe 3

#### **Modalités de notification de la répartition du fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements au titre de l'année 2022**

Les résultats de la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements pour l'exercice 2022 sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>)

Toutefois, **seule la notification officielle par les services préfectoraux du solde revenant à chaque département fait juridiquement foi.**

**Dès réception de cette note et des fiches de notification (transmises via l'application Colbert Départemental), il conviendra donc de procéder à la notification du prélèvement ou de l'attribution en informant le conseil départemental des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.**

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque prélèvement ou reversement aux collectivités concernées. Cette mention doit donc être inscrite sur **la fiche de notification** à transmettre et disponible depuis la messagerie de l'application Colbert Départemental.

Afin de prévenir tout contentieux, il est néanmoins conseillé d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. A cet égard, les prélèvements et attributions au titre du fonds étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Il conviendra également de prendre les arrêtés de prélèvement ou de reversement à adresser au directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Les lettres de notification et les arrêtés de prélèvement ou de versement peuvent être édités *via* l'application Colbert Départemental. A cet effet, des modèles d'arrêté de notification, joints en annexe 4, sont disponibles dans la bibliothèque de documents de cette application.

#### **1) Modalités de prélèvement**

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du CGCT.

**Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DGFIP/DRFIP. Ils viseront le compte 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " (programme 833) ouvert en 2022 en précisant la mention « non interfacé ».**

## 2) Modalités de versement

Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable à la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques des arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

**Pour les attributions, les arrêtés viseront le compte n° 4651200000 – code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2022 » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, la mention « interfacé » devra être mentionnée sur les arrêtés de notification.**

L'inscription des deux composantes du fonds national de péréquation de la CVAE des départements devra être effectuée pour les départements relevant de la nomenclature comptable M52 dans les comptes suivants :

- 73122 – « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le reversement)
- 73914 – « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le prélèvement)

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du référentiel M57, il convient de procéder aux inscriptions comptables sur les comptes suivants :

- 73224 – « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le reversement)
- 739224 – « Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » des départements (pour le prélèvement)

## Annexe 4

### **Modèles d'arrêtés de prélèvement et de reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements**

#### **ARRETE N° XX-XX**

**Prélèvement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements au titre de l'année 2022**

#### **LE PREFET DE ...**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-1 et R. 3335-1 ;

[Sur proposition du secrétaire général,]

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prélevé sur les ressources du département de ..., pour l'exercice 2022, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

**Article 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4013000000 " Fournisseurs - avances de FDL " ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques. « **Non interfacé** ».

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de ... et le directeur départemental / régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil départemental de ...

Fait à ..., le...

## ARRETE N° XX-XX

### Reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements au titre de l'année 2022

#### LE PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-1 et R. 3335-1 ;

[Sur proposition du secrétaire général,]

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2022, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements.

**Article 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4651200000 – Code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements » ouvert en 2022 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.  
**« Interfacé »**

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de ... et le directeur départemental / régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente / Monsieur le Président du conseil départemental de ...

Fait à ..., le...